

Outil d'évaluation de la législation nationale: le droit au partage des bénéfices au Gabon

Par le biais de questions, ce document vise à analyser l'état actuel du droit au partage des bénéfices des CLPA. Ce document peut également être utilisé comme outil de vérification lors de la révision d'une législation forestière pour que les acteurs (législateurs, société civile, communautés locales et populations autochtones, parlementaires...) de cette révision aient connaissance des dispositions principales qui devraient figurer afin de garantir les droits des CLPA et, ainsi faisant, assurer une bonne gouvernance forestière. Naturellement pour garantir l'application de certaines dispositions, des décrets d'application seront nécessaires.



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

EVALUATION DE LA LEGISLATION NATIONALE – Accès aux ressources génétiques, leurs pratiques, connaissances et technologies

1. Reconnaissance des droits des CLPA sur leurs ressources génétiques, leurs pratiques, connaissances et technologies

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
1. Prévoient la reconnaissance de la propriété coutumière/détention individuelle ou collective des CLPA sur les ressources génétiques qu'elles utilisent traditionnellement	NON		L'art. 5 al.2 du protocole de Nagoya identifie comme condition préalable au partage équitable de bénéfices l'existence d'une législation interne qui reconnaît les droits des communautés sur les ressources. Cette législation n'existe pas actuellement au Gabon.
2. Prévoient la reconnaissance du droit des CLPA de donner accès aux ressources génétiques qu'elles utilisent traditionnellement	NON		L'art. 6 al.2 du protocole de Nagoya identifie comme condition préalable au CLIP des communautés qu'il soit établi la reconnaissance de leur droit d'accorder l'accès à ces ressources. Cette législation n'existe pas actuellement au Gabon.
3. Prévoient la reconnaissance pour les CLPA de la propriété/détention de leurs pratiques, connaissances et technologies acquises traditionnellement	NON		L'art. 7 et 12 du protocole de Nagoya identifie comme condition préalable au CLIP des communautés qu'il soit établi la reconnaissance de leur droit de propriété/détention sur leurs connaissances traditionnelles. Cette législation n'existe pas actuellement au Gabon.

2. Accès aux ressources génétiques, pratiques, connaissances et technologies des CLPA

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>4. Prévoient que tout accès aux ressources génétiques, aux pratiques, aux connaissances ou technologies des CLPA de tous tiers doit être soumis au CLIP des CLPA concernées</p>	NON		<p>Cette législation n'existe pas actuellement au Gabon alors que cette obligation découle de l'art. 15 du protocole de Nagoya ratifié par le Gabon.</p>
<p>5. Prévoient que les informations suivantes sont données aux CLPA en vue d'obtenir leur CLIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification du demandeur et preuve de sa personnalité juridique - Identification des ressources auxquelles l'accès est demandé et les sites sur lesquels cette collecte aura lieu, - Utilisation envisagée des ressources, - Risques qui peuvent découler de l'accès aux ressources - Identification des avantages économiques, sociaux, techniques, biotechnologiques, scientifiques, environnementaux qui pourraient bénéficier aux CLPA 	NON		<p>Cette législation n'existe pas actuellement au Gabon qui a cependant ratifié le protocole de Nagoya. Elle devrait être mise en place et appliquée conformément à ce protocole.</p>
<p>6. Prévoient que les CLPA ont le droit de résilier leur consentement ou d'imposer certaines restrictions sur l'accès des lors que les activités d'accès sont susceptibles de porter</p>	NON		<p>Cette législation n'existe pas actuellement au Gabon qui a cependant ratifié le protocole de Nagoya. Elle devrait être mise en place et appliquée conformément à ce protocole.</p>

atteinte à leur vie socio-économique, ou serait préjudiciable à l'intégrité de leur patrimoine naturel ou culturel			
7. Prévoient que tout accès effectué sans CLIP des CLPA concernées doit être considéré comme non valable et sera soumis aux sanctions prévues par la législation	NON		Cette législation n'existe pas actuellement au Gabon qui a cependant ratifié le protocole de Nagoya. Elle devrait être mise en place et appliquée conformément à ce protocole.
3. Contenu de l'accord autorisant l'accès aux ressources génétiques, pratiques, connaissances et technologies des CLPA			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
8. Prévoient que tout CLIP des CLPA donnant accès à leurs ressources génétiques, pratiques, connaissances ou technologies s'accompagne de la conclusion d'un accord fixant les conditions dudit accès			Cette législation n'existe pas actuellement au Gabon qui a cependant ratifié le protocole de Nagoya. Elle devrait être mise en place et appliquée conformément à ce protocole qui en son article 6 al.2 qui stipule que: «...Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques...» Les modalités d'obtention de cet accord pourraient faire l'objet d'un contrat dont le modèle (la forme et le fond) peut être fixé par une disposition réglementaire.
9. Prévoient que l'accord fixe une quantité déterminée des ressources biologiques que le collecteur peut collecter et/ou exporter	NON		
10. Prévoient que l'accord oblige le collecteur à informer immédiatement l'autorité nationale compétente et les	NON		Inexistant dans le droit positif gabonais actuel. Mais le Gabon ayant ratifié la convention sur la biodiversité (déjà en vigueur) et le protocole de Nagoya (pas encore en

CLPA concernées de toutes les conclusions sur la recherche et le développement de la ressource			vigueur), devrait prendre des mesures internes pour commencer à aligner sa législation sur les obligations découlant des ces accords internationaux.
11. Prévoient que l'accord oblige le collecteur à ne pas transférer la ressource génétique ou ses dérivés ou l'innovation, la pratique, la connaissance des CLPA à une tierce partie sans l'autorisation de l'Autorité nationale compétente et celle de la/des CLPA concernée(s)	NON		Inexistant dans le droit positif gabonais actuel. Mais le Gabon ayant ratifié la convention sur la biodiversité (déjà en vigueur) et le protocole de Nagoya (pas encore en vigueur), devrait prendre des mesures internes pour commencer à aligner sa législation sur les obligations découlant des ces accords internationaux.
12. Prévoient que l'accord oblige le collecteur à avoir recours au CLIP des CLPA concernées avant de s'octroyer des droits de propriété intellectuelle sur l'innovation, la pratique, la connaissance des CLPA	NON		Inexistant dans le droit positif gabonais actuel. Mais le Gabon ayant ratifié la convention sur la biodiversité (déjà en vigueur) et le protocole de Nagoya (pas encore en vigueur), devrait prendre des mesures internes pour commencer à aligner sa législation sur les obligations découlant des ces accords internationaux.
13. Prévoient que l'accord garantit le partage des bénéfices par la conclusion d'un contrat de partage des bénéfices/avantages entre le collecteur et/ou les CLPA concernées			Inexistant dans le droit positif gabonais actuel. Mais le Gabon ayant ratifié la convention sur la biodiversité (déjà en vigueur) et le protocole de Nagoya (pas encore en vigueur), devrait prendre des mesures internes pour commencer à aligner sa législation sur les obligations découlant des ces accords internationaux.
4. Permis d'accès aux ressources génétiques, pratiques, connaissances et technologies des CLPA			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
14. Prévoient que l'octroi d'un permis d'accès doit être accordé par l'autorité nationale compétente ou toute personne dûment autorisée à le faire en vertu de la législation nationale	NON		Cette obligation découle de l'art. 6 al 3-d du protocole de Nagoya. Mais aucune disposition n'existe dans le droit positif gabonais actuel. Mais le Gabon ayant ratifié la convention sur la biodiversité (déjà en vigueur) et le protocole de Nagoya (pas encore en vigueur), devrait prendre des mesures internes pour commencer à aligner

			sa législation sur les obligations découlant des ces accords internationaux. Le système juridique gabonais étant de type moniste (art. 87 de la constitution), les engagements souscrits qui sont déjà en vigueur devraient s'appliquer sans qu'il soit besoin de les intégrer à des lois spéciales. Le pouvoir réglementaire devrait être suffisant pour décliner l'application de ces engagements une fois qu'ils ont été ratifiés.
15. Prévoient que le permis atteste de l'adoption de la décision d'accorder le CLIP et de la conclusion de l'accord susmentionné	NON		Pas de disposition pareille relative aux ressources génétiques
16. Prévoient que les permis accordés rentrent dans des catégories prédéfinies (permis de recherche académique, des permis de recherche commerciale, des permis d'exploitation commerciale...)	NON		Cette obligation découle de l'art. 6 al 3-e du protocole de Nagoya. La législation gabonaise prévoit une autorisation d'exploration (pas un permis) mais celle-ci vise l'exploitation des concessions forestières sous aménagement durable (art. 106 CF), notamment pour le bois, et non les ressources génétiques
17. Prévoient que le permis oblige le collecteur à contribuer aux efforts économiques de l'Etat et des CLPA dans la régénération et la conservation de la ressource biologique, ainsi que pour le maintien de l'innovation, pratique, connaissance ou technologie dont l'accès est recherché	NON		Inexistant
18. Prévoient que le permis oblige le collecteur à soumettre à l'autorité nationale compétente un rapport contenant des informations notamment sur les quantités de	NON		Inexistant

ressources prélevées, sur l'impact écologique de la collecte de la ressource concernée...			
19. Prévoient que le permis oblige le collecteur à respecter les lois du pays en particulier ceux en matière de contrôle sanitaire, de la biosécurité et de la protection de l'environnement, tout comme les pratiques culturelles, traditionnelles les valeurs et les coutumes des CLPA	NON		Inexistant
5. Résolution du permis d'accès aux ressources génétiques, pratiques, connaissances et technologies des CLPA			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON	Texte de référence	Commentaires
20. Prévoient que l'autorité nationale compétente peut résilier unilatéralement le permis en cas : i) de preuves que le collecteur a violé l'une des dispositions législatives en vigueur relative à l'accès aux ressources ii) de preuves que le collecteur a omis de se conformer aux termes du permis iii) de manquement à l'une des conditions d'accès; iv) d'intérêt public majeur, ou pour la protection de l'environnement et la diversité biologique	NON		Inexistant
21. Prévoient que toute résiliation doit être effectuée avec la	NON		Inexistant

consultation des CLPA concernées.			
-----------------------------------	--	--	--

6. Partage des bénéfices issus de l'accès aux ressources biologiques, pratiques, connaissances et technologies des CLPA

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>22. Prévoient que les activités touristiques organisées dans les parcs nationaux assurent une redistribution équitable des retombées économiques au profit des communautés locales?</p>	Partiellement	Article 3 loi No 003/2007	<p>Cet article est consacré aux définitions des termes et concepts contenu dans la loi mentionne l'«écotourisme, le tourisme organisé dans un souci d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques au profit des communautés locales. Cet article pose ainsi le principe de partage. Toutefois cette loi manque de textes d'applications qui en fixent les modalités.</p>
<p>23. Prévoient que le contrat de partage de bénéfices/avantages établit une taxe dont le montant total dépendra notamment de la commercialisation ou non de la collecte, du nombre d'échantillons, de la zone de collecte, de la durée de la collecte et de savoir si des droits exclusifs (pratiques, connaissances, technologies) ont été accordés au collecteur</p>	NON		<p>Concernant les activités touristiques, l'article 11 de la loi No 003/2007 astreint les titulaires d'autorisations d'exercice d'activités variées au paiement d'une redevance dont le montant devrait être fixé conformément aux textes en vigueur. Cependant ce texte ne fait aucun renvoi aux modalités d'utilisation des fonds collectés, ni ne mentionne que les CLPA y auraient partiellement droit.</p>

7. Restriction des activités relatives à l'accès aux ressources biologiques, pratiques, connaissances et technologies des CLPA

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>24. Prévoient que l'autorité nationale compétente doit établir des restrictions ou interdictions sur les activités qui sont liées directement ou indirectement à l'accès aux ressources biologiques, notamment en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) d'endémisme ou de rareté ; iii) d'effets négatifs sur la santé humaine ou la qualité de vie ou les valeurs culturelles des CLPA ; iv) d'impacts environnementaux indésirables ou difficiles à contrôler; v) de risque d'érosion génétique ou de perte des écosystèmes et de leurs ressources ou de leurs composants, qui découleraient d'une collecte excessive ou incontrôlée des ressources biologiques ; vi) d'utilisation des ressources à des fins contraires à l'intérêt national et aux accords internationaux conclus par le pays 	<p>Non</p>		

EVALUATION DE LA LEGISLATION NATIONALE – Contribution des concessionnaires forestiers aux besoins économiques, sociaux et environnementaux des CLPA

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>25. Prévoient que les CLPA bénéficient au titre du partage des bénéfices/avantages d'une quote-part des résultats financiers issus de l'exploitation forestière</p>	<p>Oui</p>	<p>CF, Art. 251</p>	<p>Cet article pose le principe du partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière au profit des communautés locales et en renvoie les modalités à un acte réglementaire. L'arrêté portant fixation du cahier des charges contractuelles fixe désormais le montant des redevances à verser aux CLPA ainsi qu'il institue un comité chargé de gérer les fonds et les relations avec chaque concessionnaire. Il reste à ce que cet arrêté soit effectivement publié et porte à la connaissance des concessionnaires et des CLPA pour application effective.</p>
<p>26. Prévoient que tout concessionnaire forestier signe avec la/les CLPA concernées¹ un accord visant notamment à définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quote-part des revenus de l'exploitation visant à garantir le partage des bénéfices - la date et la fréquence de la distribution de cette quote-part - les modalités de gestion de cette quote-part par les CLPA - les projets financés par cette quote- 	<p>partiellement</p>	<p>Arrêté No 105/MFEPRN/SG/DGF/SACF du 06 mai 2014 fixant le modèle du cahier des charges²</p>	<p>Le modèle du cahier introduit par cet arrêté prévoit en son article 17 la mise en place d'un organe de gestion: le Comité de Gestion et de Suivi (CGPS). Les voies de règlement de conflits sont aussi prévues. Ce modèle fixe également le montant de la quote-part (redevance) à huit cents francs par mètre cube sans toutefois faire aucune distinction d'essence.</p>

¹ CLPA concernées = CLPA habitant à l'intérieur d'une zone d'exploitation forestière, CLPA habitant à proximité de la zone d'exploitation et qui exercent leurs droits d'usages coutumiers dans cette zone

² Le modèle du cahier des charges contractuelles fixé par l'arrêté 105/MFEPRN/SG/DGF/SACF du 06 mai 2014 comporte dans sa structure des erreurs de numérotation au niveau des chapitres troisième où sont répétés deux fois les articles 17 et 18.

part - le règlement des conflits entre le concessionnaire et les CLPA en cas de mauvaise/inexécution de l'accord			
27. Prévoient les modalités de désignation des représentants des CLPA chargés de négocier, signer et faire appliquer l'accord	Partiellement	Le modèle du cahier des charges fixe par l'arrêté 105/2014	Le modèle du cahier des charges prévoit que les communautés sont représentées à raison d'un représentant par village concerné. Mais les modalités de désignation au sein du village ne sont pas connues.
28. Prévoient que l'accord doit être conclu dans un délai déterminé après l'octroi du permis d'exploitation forestière et faire partie intégrante du Plan d'Aménagement	Non		Non seulement l'arrêté 105/2014 ne prévoit pas que l'accord doit être conclu dans un délai déterminé après l'octroi du permis d'exploitation forestière, ni que cet accord fait partie des éléments du plan d'aménagement, mais il reste muet sur les dispositions transitoires.
29. Prévoient la création d'un comité tiers de négociation, de mise en œuvre et de suivi de l'accord	Oui	Arrêté 105/2014	C'est le Comité de Gestion et de Suivi (CGPS prévu à l'article 17 qui est chargé de négocier, conclure et mettre en œuvre l'accord. Mais la composition et l'organisation de ce Comité n'en font pas un organe représentatif des communautés contrairement à la lettre et à l'esprit de l'alinéa 3 de l'article 251 du code forestier qui dispose que : «La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées»
30. Prévoient que le comité susmentionné sera composé de représentants des administrations locales et de la société civile	Partiellement	Arrêté 105/2014	Le modèle du cahier des charges prévoit que le Comité comprend non seulement les communautés locales et autochtones mais également des représentants des administrations déconcentrées, notamment le Préfet et le Gouverneur (qui en assure la présidence), l'administration des Eaux et Forêts, les collectivités locales. La représentation de la société civile n'y est pas prévue.
31. Prévoient que le comité susmentionné garantira la bonne application de toutes les dispositions de l'accord et	Partiellement	Arrêté 105/2014	Le Comité prévu à l'article 17 (chapitre 3e) du modèle du cahier des charges est la partie cocontractante du concessionnaire et ne saurait servir de médiateur. Le

assurera la médiation en cas de conflit survenant lors de négociation ou de la mise en œuvre de l'accord			même article prévoit qu'en cas de litige, celui-ci est tranché par la voie amiable et que c'est en cas d'échec de cette voie que le tribunal de droit commun peut être saisi.
--	--	--	---

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

S. Léonard Sossoukpe

Juriste/Associé Pays - Gabon
t. +241 07472133
e lsossoukpe@clientearth.org
www.clientearth.org

Eugenio Sartoretto

Conseiller en Droit et Politiques Publiques
t +44 020 7749 5975
e esartoretto@clientearth.org
www.clientearth.org

Clotilde Henriot

Conseiller en Droit et Politiques Publiques
t +44 (0) 20 3030 5973
e chenriot@clientearth.org
www.clientearth.org

Brussels

4ème Etage
36 Avenue de Tervueren
1040 Bruxelles
Belgium

London

274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Warsaw

Aleje Ujazdowskie 39/4
00-540 Warszawa
Poland